

**La Rectrice de l'Académie de Versailles
Chancelière des Universités**

A

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale**

**s/c de Madame la Directrice et Messieurs les
Directeurs académiques des services de
l'éducation nationale**

**DIVISION
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE 2018-2019 / FT/MP N° 77
Affaire suivie par :
Monique PICHARD LE GALLOU
Mail : ce.gestion-collective@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN	ESPE
	78	I Universités et IUT
	91	A Gds. Etabls. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
A	Circonscriptions	CIO
	78	A CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
I	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
A	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
A	Collèges	UNSS
	78	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	78
	95	91
	Écoles	92
	78	95
	91	I Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	78
	Collèges privés	91
	Lycées privés	92
	MELH	95
	LYCEE MILITAIRE	
A	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 2
Annexes p. 7
Total p. 9

Objet : Détachement et intégration de fonctionnaires de catégorie A dans les corps suivants :

**Professeurs agrégés
Professeurs certifiés
Professeurs d'éducation physique et sportive
Professeurs de lycées professionnels
Conseillers Principaux d'Éducation
Psychologues de l'Éducation Nationale**

Réf : Note de service n° 2018 - 141 (BOEN n° 45 du 6 décembre 2018)

La présente note a pour objet de rappeler les conditions d'examen des demandes de détachement dans les corps cités en objet, les modalités d'affectation des personnels détachés et d'intégration dans le corps de détachement.

A – L'accueil en détachement

1 – Le recueil des candidatures :

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) transmettent leur fiche de candidature dûment renseignée, accompagnée des pièces à joindre et revêtue du visa du supérieur hiérarchique (annexe 2), **jusqu'au 22 janvier 2019** (délai de rigueur), au service de la Division des Personnels Enseignants (DPE), **Cellule des Actes Collectifs**.

Les personnels qui souhaitent candidater dans plusieurs corps et/ou disciplines complètent autant de dossiers que de candidatures. Chaque dossier devra être accompagné de la fiche disponible en annexe 3.

2 – L'étude des demandes :

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions règlementaires du détachement sont transmis au corps d'inspection pour examen. Ils peuvent leur proposer un entretien afin de mieux apprécier leur motivation et leurs compétences disciplinaires.

Après avis favorable des corps d'inspection et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par le Ministre, après consultation de la Commission Administrative Paritaire Nationale du corps d'accueil.



2/2

3 – Les conditions d'accueil :

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019. L'agent est soumis aux règles qui régissent ses nouvelles fonctions (*horaires, rémunération, évaluation*) et *bénéficie* des actions de formation et d'accompagnement prévues par l'académie.

Il est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalant à celui détenu dans le corps d'origine. Le fonctionnaire en position de détachement est géré dans le corps d'accueil et le corps d'origine, ce qui lui permet de bénéficier des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil. Par ailleurs, en application des nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017, s'il bénéficie d'un avancement de grade dans son corps d'origine, il en est tenu compte **immédiatement** dans le corps de détachement et **non plus lors du renouvellement**, sous réserve que cette promotion lui soit favorable. Il appartiendra à l'agent détaché de faire connaître sans délai aux services gestionnaires les avancements de grade obtenus dans son corps d'origine.

4 – L'affectation :

L'affectation, en détachement, est prononcée à titre provisoire pour un an. L'agent détaché n'est pas autorisé à participer à la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, tant que son intégration dans le corps n'est pas effective. Il peut participer à la phase intra-académique.

B – La fin de la position de détachement

1 – Le retour dans le corps d'origine :

Il peut être mis fin au détachement avant ou au terme fixé par l'arrêté ministériel, soit à la demande :

- De l'administration d'accueil
- De l'administration d'origine
- Du fonctionnaire

2 – Le maintien ou le renouvellement de détachement :

Concernant le maintien en détachement à l'issue de la première année, l'intéressé devra nécessairement avoir donné satisfaction.

A l'issue des deux années de détachement, l'intéressé peut, sur demande, solliciter un renouvellement pour deux ans.

3 – L'intégration

Pour l'ensemble de ces procédures de fin de détachement, que celles-ci interviennent à l'issue de la première ou de la deuxième année, les intéressés transmettront la fiche en annexe 4 dûment renseignée et complétée par le chef d'établissement au service de la DPE concerné, au plus tard le **29 mars 2019**

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces informations à la connaissance des personnels concernés.

**Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines**

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS